

DÉPARTEMENT
<b>CORREZE</b>
CANTON
<b>TULLE</b>
COMMUNE
<b>TULLE</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE****DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
DE LA CIRCULATION DES PIETONS  
SUR L'AVENUE LUCIEN SAMPAIX  
LE LUNDI 6 NOVEMBRE 2023  
EN RAISON D'UNE LIVRAISON**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise PEUCH Emmanuel, située 1828 Les Cabanes de Laporte 19700 SEILHAC, afin de lui permettre d'effectuer une livraison de bois charpente au n°9 avenue Lucien Sampaix au moyen d'un camion-grue de 19 T ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la voie précitée.
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ainsi que de mettre en place un itinéraire obligatoire et non dérogoire pour le cheminement du véhicules lourd servant à cette livraison.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE-1 :** Le lundi 6 novembre 2023, de 8 h à 12 h et de 13 h à 18 h, une levée temporaire des limitations de tonnage règlementant la ville de Tulle sera effective pour le demandeur afin de lui permettre d'accéder pour une livraison au n°9 avenue Lucien Sampaix au moyen d'un camion-grue de 19 T.

Entre 8 h et 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner le camion-grue au droit du n°9 avenue Lucien Sampaix, sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée.

De ce fait, la circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords du n°9 avenue Lucien Sampaix. Des panneaux AK3 matérialiseront cette restriction.

De plus, une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place par mesure de sécurité.

**Libre accès aux services de secours et d'urgence.**

**ARTICLE-2 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE-3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4** : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6** : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 23 octobre 2023

Le Maire-adjoint,



Le Maire-Adjoint délégué  
Jérémy NOVAIS